

Arrêté n°2025 - 84 relatif à l'élection des représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du CFA de l'URCA

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Vu le code de l'éducation,

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu de scrutin

Les élections des représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du CFA de l'URCA auront lieu le **mardi 2 décembre 2025 de 9h à 15h30 par un vote à l'urne dans les salles suivantes :**

- Reims :
IUT RCC - Chemins des Rouliers – Bâtiment Z
Salle COLLOT
Campus Croix-Rouge :
Salle de réunion – Pyxis – Bâtiment 19
- Châlons-en-Champagne :
IUT RCC – Rue chaussée du port
Salle de réunion Bâtiment A (2^{ème} étage)
- Troyes :
IUT de Troyes – 9 rue Québec
Salle A.016
- Charleville-Mézières :
IUT RCC – 4 bd Jean Delautre
Salle de réunion B.206

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

- **2 représentants des apprentis** de l'URCA en cours de formation au titre de son OFA.

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des étudiants sont élus pour un mandat de 1 an.

Article 4 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 5 : Listes électorales

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Cette demande peut être par mail à l'adresse : dfpa@univ-reims.fr

Electeurs inscrits sur les listes électorales :

- Apprentis inscrits à l'URCA

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le lundi 10 novembre 2025.**

Article 6 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage (bureau 1014) pourront être adressées **au plus tard le mardi 25 novembre 2025, 16h00**, selon les modalités suivantes :

- Par lettre recommandée,
- Déposées avec accusé de réception au bureau 1014
- Par mail avec accusé de réception à l'adresse dfpa@univ-reims.fr

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité de l'année en cours.

Article 8 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : dfpa@univ-reims.fr, **avant le mardi 25 novembre 2025, 16h00.**

Article 9 : Mode de scrutin

Les représentants des apprentis sont élus pour **un mandat d'un an au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement **à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin.**

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, ~~notamment pour tout ce qui a trait à la~~ propagande électorale.

Article 11 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau 1014 entre 14h et 17h ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : dfpa@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse dfpa@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 1^{er} décembre 2025, 16 heures**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 12 : Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 13 : Bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote :

- **A Reims :**
Croix Rouge : madame Inssa ABBASSA / MDH : madame Florence DENEUVILLE
- **A Troyes : madame Salima EMBOUAZZA**
- **A Charleville-Mézières : monsieur Geoffrey VIOT**
- **A Châlons-en-Champagne : madame Marie FERREAU**

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les présidents des bureaux de vote sont habilités à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin**. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats de ce collège, décompte fait des votes nuls.

Le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 15 : Modalités de recours

Tout électeur peut contester les élections.

Le chef d'établissement doit être saisi dans le délai de 2 mois suivant l'affichage de la proclamation des résultats de l'élection.

Le tribunal administratif peut ensuite être saisi dans le délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du chef d'établissement.

En cas de décision implicite de rejet du chef d'établissement (absence de réponse pendant 2 mois à compter de la réception de la demande d'annulation, cf. article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration), le tribunal administratif doit être saisi dans les 2 mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet (cf. article R. 421-2 du code de justice administrative).

Article 16 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims,

le 11 nov. 2025



Christophe CLÉMENT

Annexe 1 : Calendrier électoral

Mis en ligne le : 12/11/2025

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 12/11/2025



Annexe 1
Calendrier électoral - conseil de perfectionnement
Mardi 2 décembre 2025

Opération électorales	Date retenue
Affichage des listes électorales	Le lundi 10 novembre 2025
Date limite de dépôt des candidatures	Au plus tard le mardi 25 novembre 16h
Procuration	Jusqu'au lundi 1 ^{er} décembre 2025, 17h
Scrutin	Mardi 2 décembre 2025 de 9h à 17h
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le vendredi 5 décembre 2025